# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC MRC DE NICOLET-YAMASKA

# RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2007 RELATIF À L'INTERDICTION DE L'ÉPANDAGE

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 550.2 du *Code municipal*, la Municipalité de Saint-François-du-Lac a le droit d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certains jours;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire se prévaloir de cette disposition en ce qui concerne la réglementation de l'épandage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2007;

# EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement ( Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote ) QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

### Article 1

Le présent règlement portera le titre de Règlement relatif à l'interdiction de l'épandage.

## **Article 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## Article 3

La Municipalité de Saint-François-du-Lac interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant les jours suivants :

22, 23 et 24 juin 2007

29, 30 juin et 1 juillet 2007

13, 14 et 15 juillet 2007

27, 28 et 29 juillet 2007

## Article 4

La secrétaire-trésorière peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs et elle doit accorder l'autorisation.

### **Article 5**

Toute personne qui procède à un épandage non autorisé ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, influence ou incite quelqu'un à procéder à un épandage non autorisé commet une infraction.

# Article 6

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction s'il est une personne physique et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté le 12 février 2007 Publié le 16 février 2007

Georgette Critchley	Peggy Péloquin
Mairesse	Secrétaire-trésorière

# **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 16 février 2007.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16 février 2007.

Peggy Péloquin Secrétaire-trésorière